
Société suisse des employés de commerce (SEC)
Union patronale suisse
Société Suisse de l'Organisation et de Management (SGO)
Association économique suisse de la bureautique, de l'informatique, de la télématique
et de l'organisation (SWICO)

RÈGLEMENT

concernant

l'examen professionnel de spécialiste en organisation d'entreprise

du 16.09.2011

Vu l'art. 28, al. 2, de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle,
l'organe responsable au sens du ch. 1.2 arrête le règlement d'examen suivant:

1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 But de l'examen

La réussite de l'examen professionnel démontre la capacité de traiter des questions organisationnelles exigeantes, telles qu'elles sont exigées par le profil professionnel. Cet examen doit faciliter la sélection de spécialistes compétents et dignes de confiance qui répondent au profil professionnel.

Profil de la profession

Domaine d'activités

Le spécialiste en organisation d'entreprise est l'interlocuteur compétent des entreprises, administrations et autres organismes pour tout ce qui a trait à l'organisation d'entreprise.

Il traite tous les aspects de l'organisation d'entreprise. Dans les petites et moyennes entreprises, il intervient souvent à l'échelon de l'ensemble de l'entreprise, et dans les grands organismes au niveau des unités d'organisation. Il collabore activement aux projets en y apportant une précieuse contribution.

Principales compétences opérationnelles

Le spécialiste en organisation d'entreprise est un spécialiste éprouvé des champs d'action management des structures, management des processus et management de projet, dans lesquels il maîtrise notamment une large palette de méthodes et de techniques.

Dans les champs d'action management du changement, management de la qualité, management des technologies de l'information et de la communication (TCI), économie d'entreprise et droit, le spécialiste en organisation d'entreprise possède un savoir-faire généraliste. Sa compétence thématique le destine à faire partie d'équipes interdisciplinaires où il assume plus particulièrement le volet organisationnel ainsi que des tâches liées à la mise en œuvre de projets.

Autant les champs d'action spécialistes que les champs d'action généralistes englobe des aspects concrets concernant des questions éthiques (éthique économique et de l'entreprise) et la compatibilité écologique (management environnemental et du développement durable) et environnementales.

Dans le domaine des compétences personnelles, le spécialiste en organisation d'entreprise connaît les techniques et outils qui contribuent à la réussite d'un projet, notamment dans sa phase de mise en œuvre.

Exercice de la profession

Le spécialiste en organisation d'entreprise évolue dans un contexte situé à la croisée entre le management et les personnels, entre les unités commerciales et l'informatique, entre la stratégie et la mise en œuvre opérationnelle, ce qui exige de lui souplesse et résistance au stress.

Le goût pour le changement et l'imprévu, également dans son propre environnement de travail, est une condition sine qua non pour exercer ce rôle exigeant avec succès et satisfaction.

Avec une grande sensibilité, le spécialiste en organisation d'entreprise communique régulièrement à propos de ses expériences, de son vécu professionnel, du comportement des acteurs des projets auxquels il participe, mais aussi de ses propres prestations.

Contribution de la profession à la société, l'économie, la nature et la culture

Le spécialiste en organisation d'entreprise contribue de façon significative à la réussite durable d'entreprises et d'administrations, p. ex. en les aidant à réaliser systématiquement leurs stratégies ou à se structurer de manière optimale. Dans

son activité, il fait constamment preuve d'une grande sensibilité pour les questions éthiques et environnementales.

1.2 Organe responsable

1.21 Les organisations du monde du travail suivantes constituent l'organe responsable:

Société suisse des employés de commerce (SEC)

Union patronale suisse

Association Suisse d'Organisation et de Management (ASO)

Association économique suisse de la bureautique, de l'informatique, de la télématique et de l'organisation (SWICO)

1.22 L'organe responsable est compétent pour toute la Suisse.

2 ORGANISATION

2.1 Composition de la commission d'examen

2.11 Toutes les tâches liées à l'octroi du brevet sont confiées à une commission d'examen. Celle-ci est composée de 12 à 16 membres nommés par l'organe responsable pour une durée administrative de 5 ans.

2.12 La commission d'examen se constitue elle-même. Le quorum est atteint lorsque la majorité des membres sont présents. Les décisions se prennent à la majorité des membres présents. Le président /la présidente tranche en cas d'égalité des voix.

2.2 Tâches de la commission d'examen

2.21 La commission d'examen:

- a) arrête les directives relatives au présent règlement et les met à jour périodiquement;
- b) fixe la taxe d'examen conformément à la réglementation des taxes d'examen valide de l'Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie (OFFT);
- c) fixe la date et le lieu de l'examen;
- d) définit le programme d'examen;
- e) donne l'ordre de préparer les énoncés de l'examen et organise l'examen;
- f) nomme et engage les experts, et les forme pour accomplir leurs tâches;
- g) décide de l'admission à l'examen ainsi que d'une éventuelle exclusion de l'examen;
- h) décide de l'octroi du brevet;
- i) traite les requêtes et les recours;
- j) s'occupe de la comptabilité et de la correspondance;
- k) décide de la reconnaissance ou de la prise en compte d'autres diplômes et d'autres prestations;
- l) rend compte de ses activités aux instances supérieures et à l'OFFT;
- m) veille au développement et à l'assurance de la qualité, et en particulier à l'actualisation régulière du profil de qualification en fonction des besoins du marché du travail.

2.22 La commission d'examen peut déléguer des tâches administratives et la gestion à un secrétariat.

2.3 Publicité et surveillance

- 2.31 L'examen est placé sous la surveillance de la Confédération. Il n'est pas public. Exceptionnellement, la commission d'examen peut autoriser des dérogations à cette règle.
- 2.32 L'OFFT est invité suffisamment tôt à assister à l'examen et reçoit les dossiers de l'examen.

3 PUBLICATION, INSCRIPTION, ADMISSION, FRAIS D'EXAMEN

3.1 Publication

- 3.11 L'examen est publié dans les trois langues officielles cinq mois au moins avant le début des épreuves.
- 3.12 La publication informe au minimum sur:
- les dates des épreuves;
 - la taxe d'examen;
 - l'adresse d'inscription;
 - le délai d'inscription;
 - le déroulement de l'examen.

3.2 Inscription

L'inscription doit comporter:

- a) un résumé de la formation et des activités professionnelles du candidat;
- b) les copies des titres et des certificats de travail requis pour l'admission;
- c) des copies des attestations d'équivalence;
- d) la mention de la langue d'examen;
- e) la copie d'une pièce d'identité officielle munie d'une photo.

3.3 Admission

- 3.31 Sont admis à l'examen les candidats qui:
- a) sont titulaires d'un certificat fédéral de capacité sanctionnant une formation professionnelle initiale de trois ans au moins, d'un certificat de maturité (tous types), d'un diplôme de commerce reconnu par la Confédération ou d'un diplôme équivalent et qui, depuis l'obtention de leur diplôme, ont acquis une expérience professionnelle pertinente d'au moins deux ans;
- ou
- b) peuvent justifier d'une expérience professionnelle de six ans au moins.
- Les candidats sont admis sous réserve du paiement de la taxe d'examen selon le ch. 3.41 dans les délais.
- 3.32 L'OFFT décide de l'équivalence des certificats et des diplômes étrangers.
- 3.33 La décision concernant l'admission à l'examen est communiquée par écrit aux candidats au moins trois mois avant le début de l'examen. Les décisions négatives indiquent les motifs et les voies de droit.

3.4 Frais d'examen

- 3.41 Après avoir reçu confirmation de son admission, le candidat s'acquitte de la taxe d'examen. Les taxes pour l'établissement du brevet et pour l'inscription de son titulaire dans le registre officiel des titulaires de brevet, ainsi qu'une éventuelle contribu-

tion pour frais de matériel sont perçus séparément. Ces frais sont à la charge du candidat.

- 3.42 Le candidat qui, conformément au ch. 4.2, se retire dans le délai autorisé ou se retire pour des raisons valables a droit au remboursement du montant payé, déduction faite des frais occasionnés.
- 3.43 L'échec à l'examen ne donne droit à aucun remboursement.
- 3.44 Pour les candidats qui répètent l'examen, le montant de la taxe d'examen est fixé au cas par cas par la commission d'examen, compte tenu du nombre d'épreuves répétées.
- 3.45 Les frais de déplacement, de logement, de subsistance et d'assurance pendant la durée de l'examen sont à la charge du candidat.

4 ORGANISATION DE L'EXAMEN

4.1 Convocation

- 4.11 L'examen a lieu si, après sa publication, 30 candidats au moins remplissent les conditions d'admission.
- 4.12 Les candidats peuvent choisir de passer l'examen en français, en allemand ou en italien.
- 4.13 Les candidats sont convoqués 1 mois au moins avant le début de l'examen. La convocation comprend:
 - a) le programme d'examen, avec indication du lieu, de la date, de l'heure des épreuves, ainsi que des moyens auxiliaires autorisés dont les candidats sont invités à se munir;
 - b) la liste des experts.
- 4.14 Toute demande de récusation d'un expert doit être motivée et adressée à la commission d'examen 10 jours au moins avant le début de l'examen. La commission prend les mesures qui s'imposent.

4.2 Retrait

- 4.21 Le candidat peut annuler son inscription jusqu'à 4 semaines avant le début de l'examen.
- 4.22 Passé ce délai, le retrait n'est possible que si une raison valable le justifie.
Sont notamment réputées raisons valables:
 - a) la maternité;
 - b) la maladie et l'accident;
 - c) le décès d'un proche;
 - d) le service militaire, le service de protection civile ou le service civil imprévu.
- 4.23 Le retrait doit être communiqué sans délai et par écrit à la commission d'examen, avec pièces justificatives.

4.3 Non-admission et exclusion

- 4.31 Le candidat qui, en rapport avec les conditions d'admission, donne sciemment de fausses informations ou tente de tromper la commission d'examen d'une autre manière n'est pas admis à l'examen.
- 4.32 Est exclu de l'examen quiconque:

- a) utilise des moyens auxiliaires non autorisés;
- b) enfreint gravement la discipline de l'examen;
- c) tente de tromper les experts.

4.33 La décision d'exclure un candidat de l'examen incombe à la commission d'examen. Le candidat a le droit de passer l'examen sous réserve, jusqu'à ce que la commission d'examen ait arrêté une décision formelle.

4.4 Surveillance de l'examen et experts

- 4.41 Au moins une personne compétente surveille l'exécution des travaux d'examen écrits et pratiques. Elle consigne ses observations par écrit.
- 4.42 Deux experts au moins évaluent les travaux d'examen écrits et pratiques, et s'entendent sur la note à attribuer.
- 4.43 Deux experts au moins procèdent aux examens oraux, prennent des notes sur l'entretien d'examen et sur le déroulement de l'examen, apprécient les prestations fournies et fixent en commun la note.
- 4.44 Les experts se refusent s'ils sont enseignants aux cours préparatoires, s'ils ont des liens de parenté avec le candidat ou s'ils sont ou ont été ses supérieurs hiérarchiques ou ses collaborateurs.

4.5 Clôture et séance d'attribution des notes

- 4.51 La commission d'examen décide de la réussite ou de l'échec des candidats lors d'une séance subséquente à l'examen. La personne représentant l'OFFT est invitée suffisamment tôt à cette séance.
- 4.52 Les experts se refusent lors de la prise de décision sur l'octroi du brevet s'ils sont enseignants aux cours préparatoires, s'ils ont des liens de parenté avec le candidat ou s'ils sont ou ont été ses supérieurs hiérarchiques ou ses collaborateurs.

5 EXAMEN

5.1 Épreuves d'examen

5.11 L'examen comporte les épreuves suivantes et sa durée se répartit comme suit:

Epreuve	Mode d'interrogation	Durée
1 Organisation	Écrit	2 ½ h
2 Management de projet	Écrit	1 ½ h
3 Management des TCI	Écrit	2 h
4 Economie d'entreprise et droit	Écrit	2 h
5 Individu et groupe	Oral/écrit	2 h
6 Réunion et présentation	Oral	1 h
7 Étude de cas englobant tous les thèmes des champs d'action	Écrit	6 h
Total		17 h

5.12 Chaque épreuve peut être subdivisée en points d'appréciation. La commission d'examen définit ces subdivisions.

- 5.13 Dans l'épreuve 5, les candidats se verront poser plusieurs questions, qu'ils seront appelés à résoudre au sein d'un groupe en assumant des rôles différents. Cette épreuve comporte également un travail individuel écrit, que les membres du groupe devront réaliser en parallèle.
- 5.14 Dans l'épreuve 6, les candidats seront appelés à présenter un sujet préparé dans le cadre d'un examen individuel oral et à répondre à des questions dans la discussion qui s'ensuit. Le sujet a un lien avec l'environnement professionnel des candidats et peut être librement choisi. La présentation doit être remise au plus tard deux semaines avant la date de l'examen.

5.2 Exigences posées à l'examen

- 5.21 Les dispositions détaillées concernant l'examen final figurent dans les directives relatives au règlement d'examen au sens du ch. 2.21, let. a.
- 5.22 La commission d'examen décide de l'équivalence des épreuves ou des modules effectués dans le cadre d'autres examens du degré tertiaire ainsi que de la dispense éventuelle des épreuves d'examen correspondantes du présent règlement d'examen.

6 ÉVALUATION ET ATTRIBUTION DES NOTES

6.1 Dispositions générales

L'évaluation de l'examen et des épreuves d'examen est basée sur des notes. Les dispositions des ch. 6.2 et 6.3 du présent règlement d'examen sont applicables.

6.2 Évaluation

- 6.21 Une note entière ou une demi-note est attribuée pour les points d'appréciation, conformément au ch. 6.3.
- 6.22 La note d'une épreuve est la moyenne des notes des points d'appréciation. Elle est arrondie à la première décimale. Si le mode d'appréciation permet de déterminer directement la note d'une épreuve sans passer par les points d'appréciation, la note de l'épreuve est attribuée conformément au ch. 6.3.
- 6.23 La note globale de l'examen correspond à la moyenne des notes des épreuves d'examen. Elle est arrondie à la première décimale.

6.3 Notation

Les prestations des candidats sont évaluées par des notes échelonnées de 6 à 1. Les notes supérieures ou égales à 4 désignent des prestations suffisantes. Hormis les demi-notes, les notes intermédiaires ne sont pas admises.

6.4 Conditions de réussite de l'examen et de l'octroi du brevet

- 6.41 L'examen est réussi si:
- a) la note globale est au moins égale à 4;
 - b) si une épreuve tout au plus a été sanctionnée par une note inférieure à 4;
 - c) si aucune note inférieure à 3 n'a été attribuée.
- 6.42 L'examen est considéré comme non réussi si le candidat:

- a) ne se désiste pas à temps;
- b) ne se présente pas à l'examen et ne donne pas de raison valable;
- c) se retire après le début de l'examen sans raison valable;
- d) est exclu de l'examen.

6.43 La commission d'examen décide de la réussite de l'examen uniquement sur la base des prestations fournies par le candidat. Le brevet fédéral est décerné aux candidats qui ont réussi l'examen.

6.44 La commission d'examen établit un certificat d'examen pour chaque candidat. Le certificat doit contenir au moins les données suivantes:

- a) les notes des différentes épreuves d'examen et la note globale de l'examen;
- b) la mention de réussite ou d'échec;
- c) les voies de droit, si le brevet est refusé.

6.5 Répétition

6.51 Le candidat qui échoue à l'examen est autorisé à le repasser à deux reprises.

6.52 Les examens répétés ne portent que sur les épreuves dans lesquelles le candidat a fourni une prestation insuffisante.

6.53 Les conditions d'inscription et d'admission au premier examen s'appliquent également aux examens répétés.

7 BREVET, TITRE ET PROCÉDURE

7.1 Titre et publication

7.11 Le brevet fédéral est délivré par l'OFFT à la demande de la commission d'examen et porte la signature de la direction de l'OFFT et du président / de la présidente de la commission d'examen.

7.12 Les titulaires du brevet sont autorisés à porter le titre protégé de:

- **Spécialiste en organisation d'entreprise avec brevet fédéral**
- **Spezialist/Spezialistin in Unternehmensorganisation mit eidgenössischem Fachausweis**
- **Specialista in organizzazione di impresa con attestato professionale federale**

La traduction anglaise recommandée est Certified Specialist in Business Organisation with Federal Diploma of Professional Education and Training.

7.13 Les noms des titulaires de brevet sont inscrits dans un registre tenu par l'OFFT.

7.2 Retrait du brevet

7.21 L'OFFT peut retirer tout brevet obtenu de manière illicite. La poursuite pénale est réservée.

7.22 La décision de l'OFFT peut être déférée dans les 30 jours suivant sa notification au Tribunal administratif fédéral.

7.3 Voies de droit

7.31 Les décisions de la commission d'examen concernant la non-admission à l'examen ou le refus du brevet peuvent faire l'objet d'un recours auprès de l'OFFT dans les 30 jours suivant leur notification. Le recours doit comporter les conclusions et les motifs du recourant.

- 7.32 L'OFFT statue en première instance sur les recours. Sa décision peut être déférée dans les 30 jours suivant la notification au Tribunal administratif fédéral.

8 COUVERTURE DES FRAIS D'EXAMEN

- 8.1 Sur proposition de la commission d'examen, l'organe responsable fixe le montant des indemnités versées aux membres de la commission d'examen et aux experts.
- 8.2 L'organe responsable assume les frais d'examen s'ils ne sont pas couverts par la taxe d'examen, la subvention fédérale et d'autres ressources.
- 8.3 Conformément aux directives, la commission d'examen remet à l'OFFT un compte de résultats détaillé au terme de l'examen. Sur cette base, l'OFFT définit le montant de la subvention fédérale accordée pour l'organisation de l'examen.

9 DISPOSITIONS FINALES

9.1 Abrogation du droit en vigueur

Le règlement du 2 juillet 2004 concernant l'examen professionnel de l'organisateur avec brevet fédéral est abrogé.

9.2 Dispositions transitoires

- 9.21 Les candidats qui ont échoué à l'examen en vertu du règlement du 2 juillet 2004 ont la possibilité de le répéter une première fois et, le cas échéant, une seconde fois jusqu'au 2015.
- 9.22 Les organisateurs avec brevet fédéral sont autorisés à porter le nouveau titre de spécialistes en organisation d'entreprise avec brevet fédéral dès lors que le premier examen a été organisé selon le présent règlement d'examen. Aucun nouveau brevet n'est délivré.

9.3 Entrée en vigueur

Le présent règlement d'examen entre en vigueur le 1^{er} juillet 2012.

10 ADOPTION DU RÈGLEMENT

Zurich, 07.09.2011

Société suisse des employés de commerce (SEC)

lic. iur. Peter Kyburz
Secrétaire général

Sandra Gerschwiler
Membre de la direction

Union patronale suisse

Thomas Daum
Directeur

Jürg Zellweger
Membre de la direction

Société Suisse de l'Organisation et de Management (SGO)

Dr. Markus Sulzberger
Président

Christoph Gull
Membre de la commission

Association Economique Suisse de la Bureautique, de l'Informatique,
de la Télématicque et de l'Organisation SWICO

Andreas Knöpfli
Président

Dr. Alain Gut
Membre de la commission

Le présent règlement d'examen est approuvé.

Berne, le

OFFICE FÉDÉRAL DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE LA
TECHNOLOGIE

La directrice:

Prof. Ursula Renold